



CONSEIL DE PRESSE

Dossier nr.46

(Organe créé par la loi du 20 décembre 1979 relative à la reconnaissance et à la protection du titre professionnel de journaliste et régi par la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias modifiée le 11 avril 2010)

Par une lettre datée du 27 juillet 2020, adressée à la Commission des plaintes du Conseil de Presse (ci-après « *la Commission* »), jointe en copie à la présente décision,

Monsieur André SCHMIT

a formulé une plainte contre

le journaliste **Nico MULLER** et le quotidien **LUXEMBURGER WORT**

La plainte a trait à plusieurs articles et comptes-rendus que Nico MULLER a publiés, au mois de mars et au mois de juin 2020, en rapport avec des réunions du conseil communal de la Commune de Schieren.

Après avoir procédé à un premier examen de la plainte, la Commission a fixé une réunion au 4 mai 2022.

A cette date, le plaignant André SCHMIT et le journaliste Nico MULLER ont pu présenter leurs arguments et moyens.

Dans sa plainte écrite et lors de sa comparution devant la Commission, André SCHMIT, ancien bourgmestre et conseiller communal pendant une trentaine d'années de la Commune de Schieren, a critiqué plusieurs comptes-rendus des réunions du conseil communal de cette Commune rédigés par Nico MULLER dans le quotidien Luxemburger Wort. Il qualifie le contenu de différents passages de « hautement injurieux », dont un passage particulier visant une parcelle (un quart du no Sceo4) qui appartient à la famille de André SCHMIT, à savoir que le plaignant aurait « *vor allem hinter den Kulissen nichts unversucht die Parzelle ...als Bauland zu klassieren. Dass er dies nicht ganz uneigennützig tat scheint klar, ist er doch dort selbst Grundstücksbesitzer* ».

André SCHMIT considère par ailleurs que dans les rapports et commentaires des réunions du conseil communal, le journaliste a présenté les faits d'une façon unilatérale et a donné une reproduction péjorative et fautive de toutes les interventions d'André SCHMIT.

Il aurait été blessé par les remarques outrageuses de Nico MULLER et il n'aurait pas à recevoir des leçons de moralité de celui-ci. Il critique la déontologie journalistique de Nico MULLER.

Ce dernier expose qu'il n'a aucune animosité personnelle à l'encontre du plaignant, il le connaîtrait très bien depuis longtemps et il l le respecterait. Il trouve cependant « ridicules » les reproches de André SCHMIT surtout si on considère les e-mails rédigés par le plaignant et les offenses et menaces dans les réunions publiques de la Commune de Schieren que le plaignant a lui-même proférées.

Les journalistes auraient le droit d'écrire sur tout ce qui se dit dans les réunions publiques. Si André SCHMIT lance des accusations à son égard, il aurait le droit d'en faire autant. Dans les comptes-rendus des réunions, il aurait relaté non seulement ce que le plaignant mais également ce que les autres participants avaient dit. Si André SCHMIT n'accepte pas de telles critiques, il n'aurait rien à faire en politique.

Il convient de relever, d'une façon générale, que le devoir d'exactitude et de véracité ne s'applique qu'aux faits, tandis que l'expression d'opinions personnelles ou de jugements de valeur ne doit répondre qu'à l'exigence de respecter les droits fondamentaux d'autrui et notamment la réputation et l'honneur de la vie privée et la présomption d'innocence.

En l'espèce, à la lecture des différents comptes-rendus incriminés, la Commission constate qu'effectivement certains passages sont conçus en des termes polémiques.

Néanmoins, la Commission considère que les argumentations, très personnelles parfois, de Nico MULLER ne sauraient infirmer les garanties constitutionnelles, légales et conventionnelles qui assurent une liberté aussi large que possible de la Presse.

La façon d'agir de l'auteur des articles, tout en étant parfois mal à propos, ne constitue pas un manquement à la déontologie journalistique, mais relève plutôt de l'opinion personnelle du journaliste dont les critiques doivent être tolérées par les responsables politiques.

La Commission estime, par ailleurs, plus précisément quant aux affirmations de Nico MULLER suivant lesquelles André SCHMIT entendait, par tous les moyens, privilégier la parcelle appartenant à sa famille, ce qui, selon les déclarations de Nico MULLER lors de la réunion de la Commission, aurait été bien connu de tous les habitants de la Commune de Schieren (« *d'Spatzen hunn et vun den Diecher gepaff* »), que le journaliste ne peut pas être obligé de révéler ses sources quant auxdites affirmations.

Quant aux reproches formulés par André SCHMIT quant à la prétendue présentation péjorative par Nico MULLER de ses interventions aux réunions du Conseil communal, la

Commission note que le plaignant lui-même a exposé qu'il lui arrive de s'exprimer, même lors de réunions publiques, d'une façon outrancière et exagérée.

Il ne saurait donc reprocher au journaliste de rendre compte de ses écarts de langage.

Par conséquent, étant donné que le journaliste Nico MULLER n'a pas procédé avec une légèreté blâmable et que les règles déontologiques n'ont pas été violées, la Commission décide de rejeter la plainte de André SCHMIT.

DÉCISION

La Commission des Plaintes

Rejette la plainte introduite par **André SCHMIT**, suivant lettre du 27 juillet 2020, contre le journaliste **Nico MULLER** et le quotidien **LUXEMBURGER WORT**.

Luxembourg, le 7 juin 2022


Jean-Claude Wiwinius
Président de la Commission des Plaintes

